

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-18 du 3 février 2016 relative à M. I... J.

NOR : VJSX1630631S

« M. I... J., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 20 mai 2015, à Besançon (Doubs), lors d'un entraînement d'haltérophilie. Selon un rapport établi le 15 juin 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de clenbutérol, à une concentration estimée à 0,2 nanogramme par millilitre, ainsi que de 16 $\beta$ -hydroxystanozolol, de 3'-hydroxystanozolol et de 4 $\beta$ -hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol, à une concentration estimée respectivement à 21 nanogrammes par millilitre, à 3 nanogrammes par millilitre et à 2 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 7 juillet 2015, dont M. J. est réputé avoir accusé réception le 8 juillet suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 25 août 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à M. J. la sanction du retrait de sa licence pour une durée de trois ans et, d'autre part, d'invalider les résultats obtenus par l'intéressé entre le 20 mai 2015 et la date de notification de cette décision, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis.

Par un courrier enregistré le 16 novembre 2015 par la FFHMFAC – devenue depuis Fédération française d'haltérophilie-musculation (FFHM) –, M. J. a interjeté appel de la décision précitée du 25 août 2015. Par un courrier daté du 18 novembre 2015, le président de l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération a informé l'intéressé que sa demande était tardive et, par suite, irrecevable.

Par une décision du 3 février 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 5 novembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale du 25 août 2015 précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene:* la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 28 avril 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 3 mai 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 7 juillet 2015 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 25 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC, M. J. sera suspendu jusqu'au 29 août 2019 inclus.